



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00076

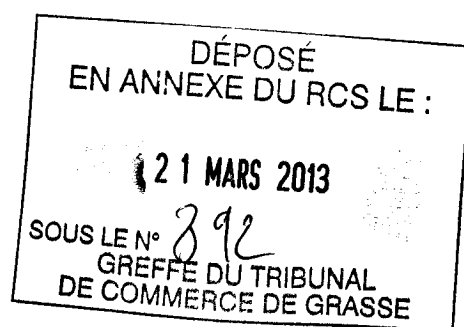
Numéro SIREN : 480 754 043

Nom ou dénomination : "A.T.B" ART & TENDANCE BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2013 sous le numéro de dépôt 892



**EXPERTS
& associés**



"A.T.B."

ART & TENDANCE BOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros

Siège social : 52, avenue Sidi Brahim - 06130 GRASSE

RCS GRASSE 480 754 043

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
"A.T.B" ARTS & TENDANCE BOIS,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2013

M. Daniel MROCZKO
Commissaire à la transformation
Inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes
du ressort de la Cour d'appel de Paris
89, rue La Boétie
75008 PARIS

Standard : 01 42 25 01 40
Fax : 01 42 25 07 60
contact@expertsetassocies.com
www.expertsetassocies.com

Siret : 445 079 452 00063
APE 6920Z - TVA FR00445079452

"A.T.B."
ART & TENDANCE BOIS
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros
Siège social : 52, avenue Sidi Brahim - 06130 GRASSE
RCS GRASSE 480 754 043

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
"A.T.B." ART & TENDANCE BOIS,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2013

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce par décision de l'associé unique, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

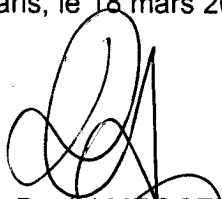
- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égale au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'associé unique ou de tiers.

Paris, le 18 mars 2013.



M. Daniel MRÓCZKO

Commissaire à la transformation

Inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Paris